



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

25 MARS 2014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ C.T.M.V - SITE DE LUSSAC
MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIÈRES
POUR LA MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral n°15 020 du 25 juin 2001 autorisant la société CTMV à exercer ses activités de station d'épuration de traitement des effluents vinicoles relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LUSSAC,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15 020/3 du 30 octobre 2006 complétant les prescriptions initiales de la société CTMV,

VU l'arrêté préfectoral n°15 466 du 19 mars 2004 autorisant la société CTMA à exercer ses activités de traitement des matières d'assainissement relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de LUSSAC,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°15 466-1 du 6 novembre 2006 abrogeant et remplaçant les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 19 mars 2004 autorisant la société CTMA,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15 466-2 du 27 février 2008 complétant les prescriptions initiales de la société CTMA,

VU l'acte sous seing privé en date du 24 septembre 2012 décidant de la dissolution et de la transmission universelle du patrimoine de la société CTMA à l'associé unique SAS CTMV,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CTMV par courrier du 10 octobre 2013,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 17 décembre 2013,

VU l'avis du CODERST en date du 6 février 2014,

CONSIDERANT la fusion des deux entités CTMA et CTMV qui a conduit, à compter du 1er octobre 2012, à l'existence uniquement de l'entité CTMV ;

CONSIDERANT que les rejets d'effluent aqueux dans le milieu naturel relatif à chacune des deux entités CTMV et CTMA ont été modifiées pour se rejeter à partir d'un seul exutoire ;

CONSIDERANT que les installations exploitées sont, notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2791 de la nomenclature des installations, listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société CTMV situées au Lieu-dit « La Forêt » sur la commune de LUSSAC (33 570) est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux applicables à la société CTMA sont transposées à la société CTMV.

Article 3 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 3 à 164 537 euros.

Article 5 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.

Avant le 31 mars 2014, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement et la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'encontre de la société CTMV.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LUSSAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 15 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Sous-Préfet de Libourne
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
- les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- le Maire de la commune de LUSSAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société CTMV.

Bordeaux, le
Le PREFET,

25 MARS 2014

Le Secrétaire Général